

CONFERENCE INTERAFRICAIN
DES MARCHES D'ASSURANCES

(C. I. M. A.)

INSTITUT INTERNATIONAL
DES ASSURANCES

(I. I. A.)

12ème PROMOTION
(1994 / 1996)

**DE LA THEORIE A LA PRATIQUE,
LE TECHNICIEN DES ASSURANCES AU PIED DU MUR.**

MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES D'ASSURANCES
(DESA)

PRESENTE PAR

M. SORO Gninadéma

SOUS LA DIRECTION DE

M. EL HADJ Ibrahim KEITA
Directeur-Adjoint SAFARRIV -
ABIDJAN

CONFERENCE INTERAFRICAIN
DES MARCHES D'ASSURANCES


(C. I. M. A.)

INSTITUT INTERNATIONAL
DES ASSURANCES


(I. I. A.)

12ème PROMOTION
(1994 / 1996)

**DE LA THEORIE A LA PRATIQUE,
LE TECHNICIEN DES ASSURANCES AU PIED DU MUR.**

MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES D'ASSURANCES
(DESA)

PRESENTE PAR

M. SORO Gninadéma

SOUS LA DIRECTION DE

M. EL HADJ Ibrahim KEITA
Directeur-Adjoint SAFARRIV -
ABIDJAN

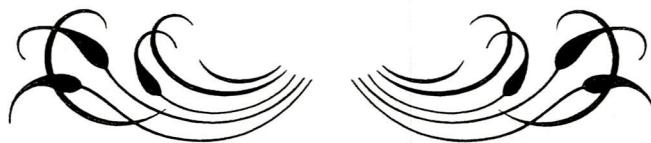
SOMMAIRE

	PAGES
REMERCIEMENTS.....	03
INTRODUCTION.....	04
I- LA PRATIQUE DE LA SOUSCRIPTION.....	05
I-1. LES PRESCRIPTIONS DU MANUEL.....	07
I-1.1. L'ETUDE DU RISQUE.....	08
I-1.2. LA REDACTION DU CONTRAT.....	11
I-2. LES REALITES DU TERRAIN.....	12
I-2.1. L'INOBSERVATION DES REGLES TECHNIQUES.....	13
I-2.2. QUELQUES ILLUSTRATIONS CONCRETES.....	14
II- L'EXPERTISE DU TECHNICIEN.....	17
II-1. LA RECHERCHE DU PROFESSIONNALISME.....	19
II-1.1. PRENDRE A SON COMPTE LES PROPOS DU REASSUREUR.....	20
II-1.2. LA SURVEILLANCE DU PORTEFEUILLE.....	21
II-2 LES PERSPECTIVES.....	24
II-2.1. PROMOUVOIR LA COOPERATION ENTRE LES COMPAGNIES.....	25
II-2.2. L'AMELIORATION DES CAPACITES DE RETENTION.....	26
CONCLUSION.....	29
BIBLIOGRAPHIE.....	30
ANNEXES.....	31

REMERCIEMENTS

Qu'il nous soit permis de remercier :

- ➡ *La Direction Générale ainsi que tout le personnel de la **SAFARRIV** qui nous ont accueilli et encadré au cours de notre stage.*
- ➡ *Toutes les personnes qui ont contribué à l'élaboration de ce Mémoire.*



INTRODUCTION

L'assureur perçoit les primes d'avance. En contrepartie, il offre sa garantie à l'assuré.

Cependant, le prix de revient de la garantie n'est connu que plus tard.

Du fait de l'inversion du cycle de production, l'assureur doit bien cerner le risque afin de faire une bonne tarification.

C'est là que se situe la difficulté.

En effet, avec les Manuels, les Tarifs et les Guides, l'on pourrait penser qu'il est aisé de déterminer le taux à appliquer à un risque donné. Mais la réalité est toute autre.

Au cours de notre stage nous avons pu nous en rendre compte au contact des professionnels.

A la faveur de la rédaction de notre thème de mémoire, nous avons essayé d'examiner dans la première partie les prescriptions préconisées par les Manuels et les réalités du terrain en matière de tarification dans le domaine des assurances dommages et particulièrement en assurance incendie.

Dans une deuxième partie, nous énonçons quelques suggestions dans le cadre de la recherche de solutions à ces réalités.

I-

LA PRATIQUE DE LA SOUSCRIPTION

Il existe des manuels et des tarifs qui traitent de la souscription notamment de la tarification.

Ces Manuels et Tarifs expliquent dans les moindres détails les règles de la souscription.

Cependant, force est de reconnaître que les réalités sur le terrain sont assez souvent différentes de ce que ces Manuels et Tarifs préconisent.

I-1. LES PRESCRIPTIONS DU MANUEL

Selon M. DADE, auteur du "MANUEL DU TECHNICIEN INCENDIE", le technicien "**construit des contrats**".

Cet ouvrage technique est une référence en matière d'assurance Incendie.

L'auteur a exposé clairement les règles de la tarification.

De la visite de risque jusqu'à la rédaction, le technicien doit respecter diverses normes techniques.

I-1.1. L'ETUDE DU RISQUE

Avant d'accepter un risque, le technicien doit avoir une bonne connaissance de celui-ci afin de faire une tarification adéquate.

Les renseignements dont il a besoin peuvent être recueillis à partir d'un questionnaire.

Cependant, la réalité du risque est mieux cernée à partir d'une inspection du risque.

LA VISITE DE RISQUE

La visite de risque a pour objectif principal de permettre au technicien d'avoir une bonne connaissance du risque afin d'effectuer une tarification adéquate.

En effet, en dehors de l'assurance des risques simples, il est souhaitable en assurance incendie de procéder à la visite de risque aussi bien au moment de la souscription qu'à des périodes échelonnées dans le temps.

Lors de son inspection et également en cours de contrat selon une périodicité définie, le technicien examine avec attention divers éléments dont nous citons quelques exemples.

*** La description de l'activité**

Certaines activités présentent plus de danger que d'autres à cause des matières premières utilisées, des produits finis ou des procédés de fabrication.

Il est important de bien cerner les facteurs de risques liés à l'activité.

* La description du risque

L'examen de l'implantation générale permet de voir la répartition du risque sur le site.

Les matériaux de construction et de couverture ainsi que le compartimentage du risque peuvent être des facteurs qui aggravent ou améliorent le risque.

* Les utilités

Il est important de savoir quelle source d'énergie est utilisée. L'électricité, les hydrocarbures et les vapeurs présentent des risques différents.

* La protection et l'organisation de la lutte contre l'incendie

La protection et la prévention influencent favorablement la tarification ; car leur présence permet de maîtriser l'incendie à ses débuts et par conséquent de réduire l'importance des dommages en cas de sinistre.

Le technicien doit donc vérifier s'il existe des procédures préventives, des procédures d'urgence, des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie.

* Le sinistre maximum possible (SMP)

Il est important de procéder à une estimation du sinistre dans les conditions les plus défavorables de protection et de prévention.

C'est le résultat de l'addition de la valeur des biens exposés à un même sinistre.

* Les goulots d'étranglement

Il s'agit de repérer les points vitaux du risque. Ceux dont l'atteinte par un sinistre entraînerait un impact sur l'ensemble du risque.

Avec les renseignements recueillis, le technicien procède à la tarification.

LA TARIFICATION

Le technicien analyse les caractéristiques du risque. Avec ses connaissances techniques et son expérience en la matière, il procède à la tarification.

Il se réfère à des tarifs dont la confection peut relever de sa propre expérience ou qui ont été mis en place par des marchés ou des groupements techniques aussi bien locaux qu'internationaux.

Pour obtenir le taux net, l'on applique au taux de base des surprimes, bonifications, majorations, rabais relatifs à la matérialité propre du risque, aux moyens de protection et de prévention et aux aggravations dues au voisinage.

Les conditions d'application des éléments précités sont bien élaborées dans les tarifs.

La tarification terminée, le technicien procède à la rédaction du contrat.

I-1.2. LA REDACTION DU CONTRAT

Le contrat comprend essentiellement les Conditions Générales et les Conditions Particulières.

Les premières sont en général préimprimées, elles contiennent les règles légales relatives à la formation, l'exécution et l'extinction de la Police ainsi qu'à son objet.

Les secondes sont celles qui personnalisent le risque assuré. En effet, elles ressortent entre autres éléments propres au risque, l'identité de l'assuré, les garanties, les capitaux assurés, les franchises et la prime.

Dans les Conditions Particulières la rubrique des déclarations de l'assuré est très importante. Il s'agit des déclarations de l'assuré sur les caractéristiques du risque ayant une incidence sur la tarification.

En principe, l'analyse de ces déclarations doit permettre de retrouver le taux appliqué.

La tarification dont nous n'avons relevé que quelques aspects fondamentaux est bien explicitée dans les manuels et tarifs.

Toutefois, la pratique est très souvent éloignée de ces manuels et tarifs.

I-2. LES REALITES DU TERRAIN

Le technicien pour diverses raisons n'applique pas toujours les prescriptions des manuels et tarifs.

I-2.1. L'INOBSERVATION DES REGLES TECHNIQUES

Le souci de réaliser des affaires amène très souvent le technicien à déterminer des taux qui ne reposent pas sur des critères techniques.

C'est le cas de certains risques qui sont acceptés sans visite de risque. Et même lorsque celle-ci est effectuée ce n'est pas toujours que le technicien en tient compte.

Certains intermédiaires rédigent les Conditions Particulières que l'assureur accepte sans avoir visité le risque. En général aucun détail de la tarification du risque n'est transmis à l'assureur.

Ce dernier ne peut donc pas contrôler la réalité du taux appliqué.

Pour d'autres risques, il est pratiquement impossible de comprendre les méthodes et les critères qui ont servi de base à la détermination des taux appliqués ; même en se servant des déclarations lorsqu'elles ont été rédigées et incorporées au contrat. Il est à noter que malgré leur importance elles ne le sont pas toujours.

Sous la pression de la concurrence, la technique est souvent mise à l'écart ; les manuels et les tarifs ne peuvent être suivis avec rigueur. Toute la théorie apprise devient en grande partie et pour la plupart du temps accessoire.

Et ce, aussi bien en assurance incendie que dans les autres branches d'assurances.

Les exemples ci-après sont le reflet de la réalité de tous les jours.

I-2.2. QUELQUES ILLUSTRATIONS CONCRETES

Ces exemples ont été choisis dans des activités qui présentent des risques d'incendie très importants. Ils permettent de montrer les écarts qui peuvent exister entre les taux qui auraient dû être appliqués et ceux qui l'ont été effectivement.

* **ENTREPRISE N° 1** : *GARANTIE INCENDIE*

- ACTIVITE : Filature, tissage, teinture et impression
- CAPITAUX : 34.650.000.000 FCFA
- TAUX REEL : 1,86 ‰
- TAUX APPLIQUE : 0,90 ‰

* **ENTREPRISE N° 2** : *GARANTIE INCENDIE*

- ACTIVITE : Transformation de matières plastiques
- CAPITAUX : 200.000.000 FCFA
- TAUX REEL : 3,25 ‰
- TAUX APPLIQUE : 2,15 ‰

* **ENTREPRISE N° 3** : *GARANTIE INCENDIE*

- ACTIVITE : Transformation de matières plastiques
- CAPITAUX : 830.000.000 FCFA
- TAUX REEL : 6,50 ‰
- TAUX APPLIQUE : 3,25 ‰

COMMENTAIRES

Les taux qui ont été retenus dans les cas précités n'ont pas été fixés en tenant compte du danger réel de ces activités.

Aucun critère technique ne permet de justifier ces taux.

A l'issue de cette première partie, il est à noter que dans la pratique, la plupart du temps la tarification est faite selon d'autres considérations et non selon les prescriptions des manuels et tarifs. Telle est la réalité.

Alors que faire ?

II- L'EXPERTISE DU TECHNICIEN

La technique doit pouvoir s'accommoder au contexte concurrentiel. Mais cela exige de la part du technicien plus de professionnalisme.

Les perspectives envisagées pourront dans une certaine mesure amener le technicien à une meilleure pratique du métier.

II-1. LA RECHERCHE DU PROFESSIONNALISME

La sauvegarde de l'équilibre de la mutualité exige une application rigoureuse des règles techniques ainsi qu'une sélection aussi bien à la souscription qu'en cours de contrat.

II-1.1. PRENDRE A SON COMPTE LES PROPOS DU REASSUREUR

Le réassureur vend une prestation à l'assureur.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles l'assureur bénéficie d'une assistance technique de la part du réassureur.

En effet, l'intervention du réassureur a permis à maintes reprises de redresser ou d'améliorer la situation de certains risques ou branches d'assurances.

Tel a été le cas pour la garantie Grèves, Emeutes, Mouvements Populaires (GEMP). Sous l'initiative des réassureurs cette garantie a été révisée en fonction des mouvements populaires qui ont accompagné le "vent démocratique" dans certains pays d'Afrique en 1990. Depuis 1991, le risque de Grèves, Emeutes et Mouvements Populaires (GEMP) est régi par la convention P24 AFRIQUE sur le marché africain.

Il ne fait donc aucun doute qu'une collaboration étroite entre la cédante et le réassureur est souhaitable.

Cependant, les interventions du réassureur ne devraient pas empêcher l'assureur de rester responsable de son entreprise et de pouvoir décider des mesures nécessaires à l'amélioration d'un risque donné.

Assumer ses responsabilités au niveau de sa société et du marché signifie que l'assureur devrait prendre l'initiative des mesures nécessaires à l'amélioration de ses règles de souscription.

L'assureur devrait décider de son propre chef l'application rigoureuse des règles de souscription.

C'est dans ce cadre que l'assureur devrait aussi mettre l'accent sur la surveillance du portefeuille.

II-1.2. LA SURVEILLANCE DU PORTEFEUILLE

L'assureur veille sur l'équilibre de son portefeuille.

D'où l'intérêt de procéder à une sélection a priori et à une sélection a posteriori.

A l'occasion de l'une ou l'autre, le technicien doit pouvoir faire des recommandations à l'assuré en vue d'une amélioration du risque.

LA SELECTION A PRIORI

Elle consiste à rechercher les risques "sains".

La sélection porte également sur la politique à l'égard des intermédiaires.

Les agents généraux travaillent selon la politique de souscription de la compagnie mandante.

Le risque d'antisélection pourrait provenir des courtiers qui eux sont mandataires de l'assuré.

Par ailleurs, il est indispensable d'appuyer la sélection a priori par une sélection a posteriori.

LA SELECTION A POSTERIORI

L'analyse des résultats d'un risque ou d'une branche d'assurance aboutit à une sélection a posteriori.

Cette sélection permet d'adapter en permanence la prestation au prix du risque ; ce qui permet à l'assureur de procéder aux ajustements nécessaires en cas de déséquilibre.

Le technicien doit assumer entièrement son rôle de conseil auprès de l'assuré aussi bien à la souscription qu'en cours de contrat.

Il doit préconiser les recommandations nécessaires à l'amélioration du risque.

LES RECOMMANDATIONS

L'industriel, le commerçant, le particulier sont plutôt préoccupés par la gestion de leurs affaires.

Il revient à l'assureur d'exercer un suivi et faire des recommandations en vue d'une amélioration des conditions de garantie et d'une adaptation de celles-ci aux risques.

Si on prend le cas de la branche incendie, l'assureur doit profiter par exemple de chaque visite de risque, pour formuler les recommandations qui lui semblent nécessaires dans le sens d'une amélioration du risque.

Entre autres, il peut préconiser :

*- **le respect des normes de stockage,**

Les hauteurs maximales et les espaces entre les stocks doivent être respectés.

*- **des contrôles périodiques des installations électriques conformément à la convention APAVE.**

Ces contrôles améliorent les risques.

*- **la mise en place d'une procédure préventive d'auto-inspection.**

Une procédure d'inspection interne pourrait permettre de relever toute défaillance aux règles de prévention Incendie. Elle permet de garantir à tout moment la fiabilité du fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et du respect des règles de prévention.

*- **l'établissement d'un plan d'urgence.**

Il s'agit de prévoir la procédure à suivre en cas de sinistre :

- Ordonnancement des actions à entreprendre
- Définition précise du rôle de chacun
- Mesures spécifiques à prévoir en fonction des types de feu

*- **la mise en place d'un service de sécurité**

La taille du risque peut justifier l'existence d'un tel service.

Ces fonctions peuvent être :

- la mise en place et le suivi des consignes de sécurité et des mesures préventives.
- la sensibilisation et l'entraînement du personnel à la sécurité incendie
- l'élaboration d'un plan d'urgence.

En somme, il doit exister une communication constante entre l'assureur et l'assuré. Celle-ci ne fera que renforcer leurs relations contractuelles.

Après avoir développé ces idées qui vont dans le sens du professionnalisme, nous pouvons envisager des perspectives.

II-2. LES PERSPECTIVES

Pour l'avenir du marché, l'on devrait penser à développer les échanges, la coassurance et les acceptations en réassurance entre les compagnies. Lesquelles ont tout aussi intérêt à accroître leurs capacités financières en vue d'une amélioration de leurs rétentions.

II-2.1. PROMOUVOIR LA COOPERATION ENTRE LES COMPAGNIES

Les compagnies entretiennent entre elles de nombreux rapports.

Elles tissent des relations commerciales par le biais de la coassurance. Celle-ci permet à l'assureur de réaliser la dispersion de certains risques sans faire appel à la réassurance notamment la réassurance facultative.

La coassurance devrait donc être encouragée par tous les partenaires.

Par l'intermédiaire de l'association des assureurs et des commissions techniques, les compagnies partagent leurs expériences. D'où l'intérêt de communiquer les données nécessaires aux fins d'analyses techniques profitables à l'ensemble du marché.

Les compagnies ont obtenu des agréments pour effectuer des opérations d'assurances et de réassurances.

Certes, elles ont pour activité principale l'assurance ; mais elles pourraient développer les opérations d'acceptation en réassurance.

Toutes ces voies de coopération pourraient conduire à la naissance de normes communes sur le marché.

Une autre idée à développer est celle relative aux capacités de rétention.

II-2.2. L'AMELIORATION DES CAPACITES DE RETENTION

La fixation des rétentions maximales relève de la volonté et des possibilités financières de chaque compagnie.

En général, les rétentions maximales sont déterminées de façon empirique en tenant compte de certains paramètres qui peuvent varier d'une entreprise à une autre.

Parmi ces paramètres nous avons :

LE CAPITAL SOCIAL ET LES RESERVES LIBRES

Un capital social ou un fonds d'établissement minimum est exigé pour la constitution d'une entreprise d'assurances.

Il constitue une garantie pour les tiers, les assurés et bénéficiaires de contrats.

Les réserves viennent en renfort.

Un regard pourrait être porté sur ce poste ; car il est nécessaire de le réviser en fonction de l'évolution de l'activité.

LA STRUCTURE DU PORTEFEUILLE

Son analyse pourrait permettre de dégager la fréquence et l'intensité des risques par branche, par assuré, par zone etc...

Une étude du portefeuille devrait permettre aussi de mettre en relief les branches, les risques, les catégories d'assurés qui sont bénéficiaires ou déficitaires.

LES LIQUIDITES

L'assureur doit être en mesure de faire face à ses engagements à tout moment.

Pour ce faire, il doit détenir en permanence une certaine quantité de liquidités.

Chaque compagnie retient les critères qui conviennent au mieux à sa situation.

L'essentiel est que chaque compagnie a intérêt à réviser, à évaluer ses capacités réelles afin de pouvoir décider pour l'avenir.

Puissent les suggestions et perspectives susciter l'intérêt du lecteur.

CONCLUSION

Nous avons séjourné le temps d'un stage au coeur de la réalité des assurances.

Les professionnels qui nous ont accueillis n'ont pas hésité à nous initier à la pratique.

C'est ainsi que nous avons pu nous rendre compte des écarts qui peuvent exister entre la théorie et la pratique.

Nous retenons de cette expérience la nécessité pour le technicien de revenir aux normes techniques.

Peut-être qu'une application rigoureuse de celles-ci pourrait nous permettre de réaliser la maximisation de la rétention des primes ? Laquelle a déjà fait l'objet d'un exposé au cours duquel un responsable d'AFRICARE - ABIDJAN a incité les assureurs à la maximisation de la rétention des primes ; et ce, dans l'intérêt du développement économique des pays africains.

BIBLIOGRAPHIE

- DADE (Pierre-Henri) Manuel du Technicien INCENDIE - Editions ARGUS
- LACOUR (Jacques) Théorie et Pratique de l'Assurance INCENDIE - Editions ARGUS.
- GROSSMANN (Marcel) Manuel de Réassurance - Editions ARGUS
- HAGOPIAN (Mikaël) Dix leçons sur la REASSURANCE - Editions ARGUS
- BISSON (Gilbert) L'assurance de la Protection Juridique - Collection COURS DE L'IIA.
- LAWSON (Bene B.) Bilan critique et perspectives d'avenir de l'assurance dans les pays de la FANAF. Communication à la XXème Assemblée Générale de la FANAF 26-29/02/1996.
- COLLE (Christophe) Rapport d'inspection du 28/07/1996.
- ASSEMBLEE PLENIERE Tarif des risques industriel.

ANNEXES

- ①- Extrait du tarif des risques industriels - Edité par l'Assemblée Plénière.
- ②- Pages 278, 279, 280 du Manuel du Technicien INCENDIE
 - L'ordre des opérations pour déterminer le taux net.
 - Un exemple de tarification.

D. Magasins de résines à l'état sirupeux : voir n° 590 - § V B.

V. MODELES

— Voir n° 590 - § VI.

590

III-III

I

TRANSFORMATIONS DE MATIÈRES PLASTIQUES NON ALVEOLAIRES sans fabrication de poudres ou granulés à mouler.

Voir au § IV les dispositions spéciales aux risques protégés par extincteurs automatiques.

I. CLASSIFICATION DES MATIÈRES PLASTIQUES ET RÉSINES SYNTHÉTIQUES.

Classe A. — Aminoplastes mélamine-formaldéhyde. — Aminoplastes urée-formaldéhyde. — Phénoplastes à charges minérales. — Polycarbonates. — Polychlorure de vinyle. — Polychlorure de vinyle sans plastifiants (PCV rigide) ou avec plastifiants ignifugeants. — Polyéthylène chloré. — Polymonochlorotrifluoréthylène. — Polytétrafluoréthylène. — Résines alkydes à charges minérales. — Résines allyliques à charges minérales. — Silicones. — Stratifiés décoratifs (papier+phénoplastes ou mats de verre+mélamine).

Classe B. — Acétates et acétobutyrates de cellulose plastifiés avec plastifiants ignifugeants. — Aniline-formaldéhyde. — Caséine-formaldéhyde. — Phénoplastes non chargés ou à charge autre que minérale. — Phénoxy. — Polyacétochlorure de vinyle. — Polyamides. — Polychlorure de vinyle plastifié avec plastifiants non ignifugeants. — Polyépoxydes. — Résines alkydes non chargées. — Résines allyliques non chargées.

Classe C. — Acétates et acétobutyrates de cellulose plastifiés avec plastifiants non ignifugeants. — Copolymère éthylène - acétate de vinyle. — Ethylcellulose. — Méthylcellulose. — Polyacétals vinyliques. — Polyacétate de vinyle. — Polyalcool vinylique. — Polybutyrate de vinyle. — Polyéthers. — Polyesters. — Polyéthylène. — Polyformal de vinyle. — Polyisobutylène. — Polyméthylmétacrylate. — Polypropylène. — Polystyrène et copolymère de styrène. — Polyuréthane. — Propionate de cellulose. — Résines indocoumaroniques. — Terpolymère acrylonitrile - butadiène - styrène (A.B.S.).

Classe D. — Toutes autres résines que celles désignées ci-dessus à l'exclusion du celluloïd (voir n° 585), des caoutchoucs naturels et synthétiques, de la gutta-percha et de l'ébonite (voir n° 600).

Nota. — Un copolymère de plusieurs composants est à classer dans la classe du plus dangereux de ses composants.

II. ATELIERS DE TRANSFORMATION par moulage, calandrage, extrusion, formage, etc., d'usinage, montage et assemblage de matières plastiques, de fabrication de stratifiés décoratifs ; sans opération de polymérisation par catalyseurs ou accélérateurs autres que celles qu'implique la transformation des plastiques à partir de poudres, mélanges et compositions non liquides ; sans fabrication ni emploi de plastiques alvéolaires (mousses) :

Taux de base, avec chauffage des locaux et des appareils de fabrication à l'eau chaude ou à la vapeur, sans emploi de celluloïd ni de peintures ou vernis inflammables, sans emploi de solvants inflammables, sans broyage de déchets (insertion obligatoire des cl. n° 22, 50 et 170).

Sans usinage de pièces en matières plastiques ou avec usinage sans opérations produisant des sciures, poussières ou copeaux :

- Avec utilisation exclusive de plastiques de la Classe A..... : TARIFICATION A
- Avec utilisation exclusive de plastiques des Classes A et/ou B..... : TARIFICATION B
- Avec utilisation exclusive de plastiques des Classes A, B et/ou C : TARIFICATION C
- Avec utilisation de plastiques de la Classe D (consulter l'Assemblée Plénière).

Nota. — Il sera toléré toutefois dans les ateliers travaillant les plastiques d'une certaine classe, 5 % en poids de plastiques d'une classe plus grave (insérer la clause c ci-après).

Valeur du matériel servant au travail des matières plastiques et des matières plastiques à tous états, moules exclus (insérer la clause e ci-après) :

— Jusqu'à 250 fois l'indice	3,25	3,65	4,35
— De 250 fois l'indice à 500 fois l'indice	3,80	4,35	5,20
— De 500 fois l'indice à 1 000 fois l'indice	4,20	4,95	5,95
— De 1 000 fois l'indice à 1 500 fois l'indice	4,55	5,50	6,60
— De 1 500 fois l'indice à 2 500 fois l'indice	4,85	5,95	7,20
— De 2 500 fois l'indice à 5 000 fois l'indice	5,30	6,50	7,70
— De 5 000 fois l'indice à 7 500 fois l'indice	5,70	6,90	8,30
— De 7 500 fois l'indice à 10 000 fois l'indice	5,95	7,30	8,80
— De 10 000 fois l'indice à 20 000 fois l'indice	6,50	8,10	9,60
— De 20 000 fois l'indice à 30 000 fois l'indice	6,80	8,50	10,10
— Plus de 30 000 fois l'indice	7,00	8,80	10,50

RNP		
A	B	C
%	%	%
3,25	3,65	4,35
3,80	4,35	5,20
4,20	4,95	5,95
4,55	5,50	6,60
4,85	5,95	7,20
5,30	6,50	7,70
5,70	6,90	8,30
5,95	7,30	8,80
6,50	8,10	9,60
6,80	8,50	10,10
7,00	8,80	10,50

Majorations :

- Pour construction et couverture (par dérogation aux dispositions des § 25 et 26 des D. G.) :

	1 ^{re} classe	2 ^e classe	3 ^e classe
Premier Risque.....	0	10%	25%
Deuxième Risque.....	10%	20%	30%
Troisième Risque.....	20%	30%	40%

- Etages = C.

- Chauffage ordinaire des locaux.....

100 %

- Pour opération d'usinage ou de ponçage produisant des sciures, poussières ou copeaux :
 en milieu aqueux.....
 à sec, avec aspiration des poussières, sciures ou copeaux (insertion de la cl. a).....
 à sec, sans aspiration.....

Néant

5 %

15 %

L'ébarbage sans autre usinage sera toléré sans majoration.

- Avec séchoirs ou étuves à chaud et/ou appareils de fabrication (presses, extrudeuses, calendres) chauffés autrement qu'à la vapeur :

avec chauffage à l'électricité ou par haute fréquence.....

Néant

avec chauffage par tout autre moyen :

pour plastiques de la Classe A.....

10 %

pour plastiques de la Classe B.....

15 %

pour plastiques de la Classe C.....

25 %

- Pour opérations de découpage par fils chauffants, de soudage, de finissage à la flamme nue ou de ramollissement par préchauffage (autrement qu'à la vapeur) de produits moulés pour en faciliter le façonnage :

Si ces opérations ont lieu dans des bâtiments où le mode de chauffage des autres appareils de fabrication ne motive pas la majoration ci-avant.....

10 %

- Pour emploi de solvants inflammables :

en quantité au plus égale à 2 litres par 100 m² de surface d'atelier (insérer cl. n° 170) :

de 2 à 10 litres.....

Néant

15 %

en quantité supérieure (sans insertion de la cl. n° 170).....

25 %

- Pour broyage de déchets :

par broyeur individuel à chaque machine ou pour installation de broyage isolée dans un compartiment à l'épreuve du feu.....

Néant

dans d'autres conditions.....

10 %

- Pour emploi de peintures et vernis contenant des solvants inflammables : application des D.G. § 75 à 78.

Rabais :

- Avec insertion de la cl. d ci-après.....

20 %

- Avec insertion de la cl. n° 40.....

5 %

- Avec insertion de la cl. n° 56.....

5 %

III. ATELIERS DE TRANSFORMATION DE PLASTIQUES HAUTE OU BASSE PRESSION

DE MOULAGE par coulée, enrobage, etc., avec opérations de polymérisation par catalyseurs autres que celles qu'implique la transformation des plastiques à partir de poudres, mélanges et compositions non liquides.

A) AVEC EMPLOI DE RÉSINES POLYESTERS OU POLYÉPOXYDES :

Taux de base, avec chauffage des locaux et des appareils de fabrication à la vapeur ou à l'eau chaude, (insertion obligatoire des cl. n° 22, 40 et 50) :

Appliquer les taux de base du § II (Tarification C) ci-dessus, majorés de 50%.

Majorations :

- Les mêmes que celles prévues au § II pour les matières de la Classe C, sauf les majorations concernant l'emploi de solvants inflammables et de peintures et vernis qui ne sont pas applicables.

- Pour non-insertion de la cl. n° 40.....

100 %

- Pour non-insertion de la cl. n° 44.....

100 %

(Il est rappelé que l'insertion de la cl. n° 44 s'oppose à l'insertion de la cl. n° 23 bis.)

Rabais :

- Avec insertion de la cl. b ci-après.....

25 %

B) AVEC EMPLOI DE TOUS AUTRES PRODUITS :

Consulter l'Assemblée Plénière.

CLAUSES A INSÉRER :

- a) « Toutes les machines produisant des sciures, poussières ou copeaux existant dans les ateliers..... contigus avec communication sont pourvus d'aspirateurs automatiques de ces sciures, poussières et copeaux qui sont recueillis sur des filtres ou des chambres à poussières extérieurs aux bâtiments renfermant les ateliers et les magasins.
- b) « L'Assuré déclare ne jamais détenir dans l'atelier, ou dans les locaux en communication avec l'atelier, des résines non polymérisées ou des catalyseurs de polymérisation en quantité supérieure aux besoins de deux heures de travail.
« Il déclare en outre que les récipients ayant contenu les catalyseurs sont évacués chaque jour et déposés en plein air à 10 m au moins de tout matériau ou produit combustible.
- c) « L'Assuré déclare ne traiter que des matières plastiques de la Classe..... du Tarif des Risques Industriels de l'Assemblée Plénière et que les matières plastiques de classes plus dangereuses n'excèdent ni dans les ateliers, ni dans les magasins, 5 % du tonnage des matières plastiques existant dans ces ateliers ou ces magasins.
- d) « L'assuré déclare que la quantité maximale de matières premières, de produits finis et d'emballages présente dans les ateliers n'excède jamais celle correspondant à l'alimentation et à la production de 2 heures de travail ou de 50 kg par machine.
- e) « Les primes stipulées au présent contrat ont été fixées en raison de ce que la valeur totale du matériel servant à la transformation des matières plastiques (à l'exclusion des moules) et des matières plastiques en tous états — que ces matériels et marchandises soient assurés ou non — existant dans les ateliers et bâtiment communicants n'excède pas F »

IV. ATELIERS PROTEGES PAR EXTINCTEURS AUTOMATIQUES A EAU :

Appliquer les taux d'ajustement et les rabais prévus au § 121 des D.G. sur les taux nets résultant de l'application des § II, III et IV ci-dessus, étant entendu que les Taux de base seront limités au maximum :

— Pour les plastiques des classes A et B, à	sans objet	2,80
— Pour les plastiques de la classe C, à	sans objet	4,20
— Pour les plastiques de la classe D : consulter l'Assemblée Plénière.		

V. MAGASINS DE MATIERES PREMIERES ET PRODUITS FINIS.

A) MAGASINS DE MATIÈRES PLASTIQUES POLYMÉRISÉES NON ALVEOLAIRES
En poudre, granulés, tubes, joncs, planches ou feuillets et/ou de produits finis.

1. JUSQU'A 350 FOIS L'INDICE EN MARCHANDISES : Voir tarif des Risques Simples.

2. AU-DESSUS DE 350 FOIS L'INDICE EN MARCHANDISES :

a) Magasins ne contenant que des matières ou produits de la Classe A :

Taux de base, sans présence de liquides ou solvants inflammables (insérer la cl. n° 166).

Voir n° 866-A3 avec T =	3,90	2,45
X = 150 fois l'indice en marchandises seulement.		

b) Magasins ne contenant que des matières ou objets des Classes A et/ou B : majorer le taux de base calculé comme il est dit au § a ci-dessus de 25 %

c) Magasins ne contenant que des matières ou objets des Classes A, B et/ou C : majorer le taux de base calculé comme il est dit au § a ci-dessus de 50 %

d) Magasins contenant des matières ou objets de la Classe D : consulter l'Assemblée Plénière.

Nota : 1. Il sera toléré dans un magasin de matières ou objets d'une certaine classe, 5 % en poids de matières ou objets de classes plus graves (insérer la cl. c ci-dessus).

2. Les majorations b et c ci-dessus constituant le taux de base ne s'additionnent pas avec les majorations ci-dessous.

Majorations :

— Etages = C.	
— Pour construction et couverture : voir § II (ateliers de transformation) ci-dessus:	
— Chauffage ordinaire ou présence de feux nus	100 %
— Pour présence de liquides ou solvants inflammables : appliquer les dispositions du § 71 des D.G.	

Rabais :

— Avec insertion de la cl. n° 40	10 %
--	------

B) MAGASINS DE RÉSINES A L'ÉTAT SIRUPEUX:

a) Polyesters autres que ceux du § b ci-dessous ou polyépoxydes :

Jusqu'à 3 000 l, **taux de base** 2,80 —

Au-delà de 3 000 l, appliquer les tarifications des n° 645 à 647, classe B2.

b) Matières premières utilisées pour la fabrication des polyuréthanes ; ces matières premières sont des polyéthers, des polyesters ou polyols et des isocyanates.

Jusqu'à 3 000 l, **taux de base** 1,60 —

Au-delà de 3 000 l, appliquer les tarifications des n° 645 à 647, classe C.

Majoration : Chauffage ordinaire et/ou présence de feux nus 100%VI. MODELES

Par dérogation partielle aux dispositions du § 150 des D.G., l'assurance des moules métalliques pourra être consentie aux conditions suivantes :

1° Si le capital assuré ne dépasse pas 50 fois l'indice, au taux du contenu du bâtiment passible du taux le plus élevé parmi les bâtiments qui les renferment ;

2° Si ce capital est supérieur à 50 fois l'indice, ce taux sera majoré de 30 %, avec minimum 5,95 3,70

Toutefois, si les moules métalliques sont stockés dans un bâtiment 1^{re} R.-1^{re} cl. séparé, exclusivement réservé à cet usage, le taux de base du bâtiment et de son contenu sera de... 1,85 —VII. PROXIMITE

Dispositions spéciales : voir D.G. § 92.

591

III-III

I

TRAVAIL DE LA CORNE, DE LA NACRE, DE L'ÉCAILLE, DE L'IVOIRE, DE L'OS - FABRIQUES D'OBJETS EN CES MATIÈRES, à l'exclusion des boutons.**Taux de base, sans fabrication de peignes ni de boutons :**

— Jusqu'à 350 fois l'indice en matériel et marchandises : voir tarif des R. S.

— Au-dessus de 350 fois l'indice en matériel et marchandises 1,11 0,93

— Avec fabrication de boutons : voir n° 262.

Majorations :

— Etages = A.

— Avec aplatissage de cornes 30%

— Avec fabrique de peignes 75%

— Avec travail de matières plastiques : voir D.G. § 74.

— Avec travail du bois : voir D.G. § 79.

595

III-III

I

FABRIQUES DE MONTURES DE LUNETTES, sans fabrication de matières premières.I. **JUSQU'À 350 FOIS L'INDICE EN MATÉRIEL ET MARCHANDISES :**

Voir tarif des R. S.

II. **AU-DESSUS DE 350 FOIS L'INDICE EN MATÉRIEL ET MARCHANDISES :****ATELIERS.**A. **ATELIERS de polissage, de montage et assemblage sans fabrication :****Taux de base** avec tolérance de 2 litres de solvants inflammables, ou de 2 litres par 100 m² de surface d'atelier, sans emploi de celluloid (insérer cl. n° 50 et 170).

— Atelier de montage de verres exclusivement :

Bâtiment 0,54 0,54

Contenu 0,90 0,90

— Atelier de polissage 0,90 0,90

— Atelier de montage et assemblage de montures en métal ou matières plastiques ou combinées métal-plastique, à l'exclusion des montures en celluloid :

a) Avec ou sans polissage, mais sans cannelage ni toupillage 0,96 0,96

b) Avec cannelage ou toupillage : voir § B.

IMPRIMERIE ET RELIURE

725

IV-IV

II

GLICHEURS POUR IMPRIMERIE SANS PHOTOGRAVURE.

Taux de base, avec ou sans préparation du flan, sans emploi de matières plastiques.....

Majorations :

— Etages = A.

III-III

— Avec travail de matières plastiques : voir § n° 74 des D.G.

— Avec outillage mécanique pour le travail du bois : voir § n° 79 des D.G.

— Avec photogravure : voir n° 729.

RNP	RP
‰	‰
2,65	2,20
1,20	1,00
0,20	0,15
0,35	0,30
0,25	0,20
0,20	0,15
Néant	Néant
0,35	0,30
0,70	0,60

726

IV-IV

II

IMPRIMERIES.

ATELIERS D'IMPRESSION.

A) JUSQU'A 350 FOIS L'INDICE EN CONTENU : Tarif des Risques Simples.

B) AU-DELA DE 350 FOIS L'INDICE EN CONTENU :

Taux de base : sans machines monotypes, linotypes ou similaires chauffées autrement qu'à l'électricité, sans présence de feux nus quelconques (1), sans machines offset, sans imprimerie héliographique, sans vernissage, sans assemblage ni brochage (insertion des cl. n°s 22, 58 et de la cl. a ci-après)

Surprimes :

— Avec machines monotypes, linotypes ou similaires à l'intérieur des ateliers ou dans un local en communication avec ces ateliers :

— Machines avec chauffage au gaz

— Machines avec chauffage autre qu'au gaz ou à l'électricité

— Avec machines offset :

— rotatives :

• avec emploi d'encre heat-set

• avec emploi d'encre d'un autre type

— à feuilles

— Avec vernissage à l'intérieur des ateliers ou de locaux communiquant avec ces ateliers (la présence de vernissage implique la classe III-III pour les explosions) :

— Sans feux nus dans le local et sans séchoirs à chaud (2)

— Avec présence de feux nus et/ou séchoirs à chaud

— Avec assemblage ou brochage à l'intérieur des ateliers d'imprimerie ou de locaux communiquant avec ces ateliers (avec insertion de la cl. b ci-après), lorsque la surface occupée par l'atelier d'assemblage-brochage ne dépasse pas 25 % de la surface totale des bâtiments en communication :

R N P		R P	
Avec cl. c	Sans cl. c	Avec cl. c	Sans cl. c
‰	‰	‰	‰
Néant	0,20	Néant	0,15
0,25	0,50	0,20	0,40

— Lorsque cette surface est au plus 10%

— Lorsqu'elle représente de 10,1 % à 25 %

— Pour plus de 25 %, appliquer à l'ensemble les taux du n° 731 sans que le taux puisse être inférieur à celui dont serait possible le même atelier d'imprimerie avec assemblage et/ou brochage ne dépassant pas 25 % de la superficie.

— Avec imprimerie d'héliogravure Voir n° 730.

(1) Sont considérés comme feux nus, les foyers pour fonte de caractères ou d'alliages métalliques.

(2) Les séchoirs électriques à rayons infrarouges ne sont pas considérés comme séchoirs à chaud.

Majorations :

- Etages = C.
- Chauffage ordinaire des locaux et/ou présence de feux nus quelconques (1) (2) 50 %
- Sans insertion de la cl. n° 58 25 %

ATELIERS DIVERS (séparés de l'imprimerie et sans communication avec elle) :**Taux de base :**— **ATELIERS SPÉCIAUX DE MONOTYPES, LINOTYPES OU MACHINES SIMILAIRES :**

- | | | |
|--|------|------|
| a) Machines sans chauffage ou chauffées électriquement | 1,20 | 1,00 |
| b) Machines chauffées au gaz | 1,55 | 1,30 |

— **ATELIERS SPÉCIAUX DE FONTE DE CARACTÈRES (2) :**

- | | | |
|---|------|------|
| a) Avec chauffage électrique de l'alliage | 1,60 | 1,35 |
| b) Avec chauffage par tout autre procédé | 2,60 | 2,15 |

— **ATELIERS DE VERNISSAGE (3) :**

- | | | |
|--|------|------|
| a) Sans séchoir à chaud (3) et sans aucun feu nu (insertion des cl. n° 22 et 42) . | 3,60 | 3,00 |
| b) Avec séchoir à chaud et/ou présence de feu nu | 5,05 | 4,20 |

— **ATELIERS DE PHOTOGRAVURE :** voir n° 729.— **ATELIERS D'ASSEMBLAGE, BROCHAGE :** voir n° 731.**Majoration :**

- Etages = B.

Rabais, applicables aux ateliers de vernissage seulement :

- | | |
|---|------|
| — Avec aspiration totale automatique et continue des vapeurs de solvants inflammables... | 15 % |
| — Avec installation fixe d'écoulement et de décharge de l'électricité statique vers la terre, protégeant les machines, et présence d'un extincteur à gaz carbonique à proximité de chaque machine | 20 % |
| — Avec installation électrique pour locaux présentant des risques d'explosion (insertion des cl. n° 112 et 113) | 20 % |
- Dans ce cas, les dispositions prévues au § 125 des D.G. ne sont pas applicables.

Clauses à insérer :

a) « Il est expressément convenu que la Société en cas de sinistre ne remboursera pas la valeur entière des ouvrages dépareillés, mais seulement la valeur des volumes ou fractions d'ouvrages détruits, en prenant pour base le prix de la composition (dans le cas où elle n'existerait plus), du papier et du tirage de ces volumes ou fractions d'ouvrages, sans que, dans aucun cas la Société ait à payer une somme supérieure au prix marchand desdits volumes (ou fractions d'ouvrages) au jour du sinistre, déduction faite de tous escomptes et bénéfices.

« Les manuscrits et livres rares sont exclus de l'assurance. » (4)

b) « La surface totale des sous-sols, rez-de-chaussée, étages, étages partiels, galeries et combles occupés par les ateliers de....., représente au plus.....% de la surface totale des sous-sols, rez-de-chaussée, étages, étages partiels, galeries et combles, occupés par l'ensemble des ateliers en communication. »

c) « Toutes les machines à assembler, à brocher ou à couper produisant des ragnures de papier sont pourvues d'aspirateurs automatiques envoyant les ragnures dans un local spécial dont les parois (murs et planchers) sont conformes, en ce qui concerne les matériaux et l'épaisseur, aux stipulations de la règle relative au compartiment à l'épreuve du feu, sans autre communication avec le reste des ateliers qu'une porte en bois dur de 35 mm d'épaisseur au moins. »

Nota. — Pour la garantie des modèles, voir § 150 des D.G. Toutefois les films photographiques dénommés « typons » ne peuvent être garantis que par un article spécial au taux des films (n° 778 § II) s'il s'agit d'un simple magasinage et au taux des laboratoires (n° 778 § I) s'il est effectué des opérations de façonnage et/ou de montage. Les films inflammables seront considérés comme des modèles ordinaires.

MAGASINS. Voir n° 840 et nota ci-dessus.

- (1) Sont considérés comme feux nus, les foyers pour fonte de caractères ou d'alliages métalliques.
- (2) Sont considérés comme séparés de l'imprimerie proprement dite les ateliers spéciaux de fonte de caractères installés dans un bâtiment distinct sans communication ou dans un local spécial, ayant une ouverture d'au plus 2 m² normalement fermée par une porte pleine en bois dur, dont les parois (murs et planchers) sont conformes, en ce qui concerne les matériaux et l'épaisseur, aux stipulations de la règle relative au compartiment à l'épreuve du feu.
- (3) Les séchoirs électriques à rayons infrarouges ne sont pas considérés comme séchoirs à chaud.
- (4) Les manuscrits et livres rares pourront être assurés par articles spéciaux.

- qu'un rabais est une *diminution* s'exprimant en 0/0 et qui nécessite une multiplication avant de se retrancher du TAUX DE BASE

Ex. Taux de Base	1,00 ‰
Rabais 30 % (1 ‰ x 30 %)	- 0,30 ‰
	0,70 ‰

Ceci posé, nous conduit à L'ORDRE DES OPERATIONS pour, partant du TAUX DE BASE, obtenir le TAUX NET,

CET ORDRE EST IMMUABLE ET TOUT ASSUREUR INCENDIE
SE DOIT DE LE CONNAITRE PAR COEUR (cf. § 9 des DG.)

A PARTIR DU TAUX DE BASE :

- 1/ Application des SURPRIMES ou BONIFICATIONS
- 2/ Sur le taux ainsi obtenu, application des MAJORATIONS TOTALISÉES, sauf celles pour Proximité et Accumulation de Valeurs
- 3/ Sur le taux ainsi obtenu, APPLICATION SUCCESSIVE de chacun des RABAIS
- 4/ Sur le taux ainsi obtenu, APPLICATION EVENTUELLE de la MAJORATION POUR PROXIMITÉ

REMARQUES :

Surprises, Bonifications : on les trouve généralement à la rubrique, on ne peut rencontrer les deux à la fois mais seulement les unes ou les autres.

Majorations : la majoration pour Proximité s'effectue à la fin puisqu'elle ne peut avoir pour effet d'entraîner un taux supérieur aux 4/10 du taux du bâtiment le + grave. Il faut donc pouvoir comparer le taux avec ou sans cette majoration

la majoration pour Accumulation de Valeurs s'applique à la prime et non au taux.

Rabais : l'ordre des rabais est indifférent, l'écart possible n'étant jamais supérieur à 1 point, il est cependant recommandé d'effectuer ces rabais dans l'ordre où ils se présentent, en commençant par ceux de la rubrique, pour passer ensuite à ceux des Dispositions Générales.

Exemple :

ATELIER d'IMPRIMERIE : N° 726 de la TARIFICATION ANALYTIQUE, dont la valeur du contenu est supérieure à 350 fois l'indice, 1er Risque, 1ère Classe, avec une linotype chauffée à l'électricité, une rotative offset utilisant les encres heat set, sans vernissage, sans imprimerie héliographique, avec assemblage et brochage occupant moins de 10 % de la surface de l'atelier, mais sans aspiration des poussières, comportant un étage en bois, un chauffage à air chaud pulvé (cl. 23 bis insérable), sans précautions particulières en ce qui concerne les chiffons servant au nettoyage des machines. Avec électricité de sécurité (clauses 111 et 113 insérables). Extincteurs mobiles et Robinets d'Incendie Armé (clauses 91 et 93 insérables).

TAUX DE BASE 1,20

A partir du TAUX DE BASE

pas de surprime pour linotype
puisque le Taux de Base est
donné avec chauffage électri-
que.

surprime offset encre heat
set 0,25

surprime assemblage - de 10 %
sans clause c 0,20

1,65

1/ Application des Surprimes

pas de majoration pour cons-
truction et couverture :
1er Risque, 1ère Classe

1 étage c (cf n°	}	70 %	1,15
33 des DG) 20 %			
chauffage cl. 23			
bis 50 25 %			
2			
sans cl. 58 25 %			
			2,80

2/ Application des Majorations
totalisées sauf celles pour
Proximité et Accumulation
de Valeurs

- 10 % électricité de sécu-
rité, cl. 111 et 113 0,28

2,52

3/ Application successive de
chacun des Rabais

- 7 % extincteurs + R.I.A.
cl. 91 et 93 0,17

TAUX NET 2,35 ‰

Nous disons que 2,35 ‰ est le TAUX NET si le risque n'est pas *aggravé* par le voisinage d'un risque + grave que lui. 2,35 ‰ correspond à la *gravité* du risque en lui-même.

Nous savons cependant que la *fréquence* du risque peut se trouver *augmentée* du fait du voisinage d'un risque + grave, ce voisinage pouvant exister par : communauté, contiguïté ou proximité.

Dans le cas d'un *voisinage aggravant* 2,35 ‰ constituera ce qu'on appelle le TAUX PROPRE, *c'est-à-dire celui qui correspond à la gravité du risque en lui-même*, en fonction de la nature de sa construction et de sa couverture, de ses éléments aggravants intérieurs, de ses moyens propres de secours et de prévention, et ce, avant les aggravations pour voisinage. C'est donc le taux que le risque paierait s'il n'y avait ni communauté, ni contiguïté, ni proximité d'un risque + grave.

Supposons que notre Imprimerie se trouve située à 4 m. d'un Atelier de Menuiserie qui paie un TAUX NET de 4 ‰. Nous obtenons :

TAUX PROPRE	2,35	4/ Application éventuelle
majoration proximité 100 %		de la majoration pour
(cf N° 91 des DG)	2,35	Proximité
	<u>4,70</u>	‰

Cette majoration ne pouvant avoir pour effet d'*entraîner* un taux supérieur au taux de contiguïté sans communication, soit 1,60 ‰ (4/10 de 4 ‰),

nous gardons le TAUX PROPRE de 2,35 ‰, supérieur à 1,60 ‰, qui redevient ainsi le TAUX NET = 2,35 ‰

Si la Menuiserie avait payé un TAUX NET de 6 ‰, nous aurions retenu pour l'Imprimerie un TAUX de 2,40 ‰ (4/10 de 6 ‰) supérieur au TAUX PROPRE de 2,35 ‰

Enfin, si la Menuiserie avait payé un TAUX NET de 9 ‰ et avait été située à 8 m., nous aurions eu :

TAUX PROPRE	2,35
majoration proximité 40 %	0,94
	<u>3,29</u>
	‰

que nous aurions gardé comme TAUX NET puisque inférieur au taux de contiguïté sans communication de 3,60 ‰ (4/10 de 9 ‰)